

Délibération n° 2019-071 du 15 mai 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert vers le monde entier des informations nominatives issues de l'outil de gestion de la documentation technique xECM du groupe SBM Offshore* »

présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Offshore Energy Development Corporation SAM le 25 octobre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la production et du stockage des documents projets* », et dont il a été délivré récépissé le 12 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante reçue le 25 octobre 2018 concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée par Offshore Energy Development Corporation SAM ayant pour finalité « *Echanges de données dans le cadre de l'outil de gestion de la documentation technique xECM du groupe SBM Offshore* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Offshore Energy Development Corporation SAM (OEDC), immatriculée au RCI sous le numéro 80S01791, a entre autres pour objet les « *Services administratifs de gérance de comptabilité, services juridiques pour les sociétés du groupe, et services informatique, études, ingénierie et autres services, notamment pour les sociétés du groupe* ».

Le 25 octobre 2018 elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la production et du stockage des documents projets* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 12 novembre 2018.

Les informations collectées dans le cadre de ce traitement peuvent potentiellement être transmises dans le monde entier.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le monde entier ayant pour finalité « *Echanges de données dans le cadre de l'outil de gestion de la documentation technique xECM du groupe SBM Offshore* ».

Les pays concernés pouvant ne pas disposer d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ladite demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Echanges de données dans le cadre de l'outil de gestion de la documentation technique xECM du groupe SBM Offshore* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la production et du stockage des documents projets* », précité.

Les personnes concernées sont les employés, le personnel en assistance technique, les sous-traitants, les clients, les fournisseurs et les partenaires commerciaux.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations de l'outil dont s'agit peut se faire vers le monde entier.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers le monde entier des informations nominatives issues de l'outil de gestion de la documentation technique xECM du groupe SBM Offshore* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom ;
- formation – diplômes, vie professionnelle : fonction ;
- journalisation : dates où des actions ont été réalisées dans l'outil xECM.

Les destinataires des informations sont les différents intervenants sur les projets internationaux ayant besoin de consulter les documents issus de l'outil de gestion de documentation technique xECM à différents stades de ces projets (ingénierie, construction, mise en production, exploitation, maintenance,...).

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert tout d'abord par le consentement des personnes concernées.

La Commission s'interroge toutefois sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

Elle observe toutefois que ce transfert de données est également nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé ainsi qu'à la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu, ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée puisqu'il permet le « *Transfert d'informations dans le cadre d'interactions générales du fait de contrats-projets* ».

A cet effet, la Commission constate que les employés sont informés « *par le biais d'une notice d'information qui a été précédemment envoyée par email et qui se trouve consultable sur le site intranet de la société* » et les autres personnes « *via une notice d'information spécifique qui leur est remise* ».

Elle constate toutefois que cette notice est en anglais.

En conséquence, la Commission rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles.

Elle demande donc que la notice d'information soit également disponible en français.

La Commission rappelle en outre que cette notice doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers le monde entier des informations nominatives issues de l'outil de gestion de la documentation technique xECM du groupe SBM Offshore* ».

Rappelle :

- qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles ;
- que la notice d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que la notice d'information soit également disponible en français.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Offshore Energy Development Corporation SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité «*Transfert vers le monde entier des informations nominatives issues de l'outil de gestion de la documentation technique xECM du groupe SBM Offshore* ».**

Le Président

Guy MAGNAN